

MEMOIRE EN REPONSE ET RECAPITULATIF N°4

Portant annulation de l'arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général concernant les travaux de protection de Cheval blanc et Cavaillon contre les crues de la Durance en amont du viaduc d'Orgon et de l'arrêté de classement et de prescription spécifique concernant la digue 84T161 en date du 18 mai 2015

Requête enregistrée le 29 décembre 2015 sous le numéro 2894

DEVANT TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES

DOSSIER N° 1504193

POUR :

L'ASSOCIATION L'ETANG NOUVEAU

Dont le siège social est chez Jean Luc PLATON avenue Adam de Craponne - 13250 SAINT CHAMAS, représentée par son président en exercice

LA CONFEDERATION PAYSANNE DU VAUCLUSE

Représentée par son porte-parole Laurent THEROND et son délégué Sébastien FELIX, membres du secrétariat
15 Avenue Pierre Grand – Min 51 – 84953 CAVAILLON CEDEX

Ayant pour Avocat

SELARL ANNE-VICTORIA FARGEPALLET

Représentée par Maître Anne Victoria FARGEPALLET
5 rue de Stockholm -75008 PARIS
15 rue Louis Pasteur – 84 000 AVIGNON (adresse postale)
Mail : office@fargepallet-avocat.com
Tel : 06 07 36 43 07 Fax : 01 45 61 04 40

CONTRE :

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général concernant les travaux de protection de Cheval blanc et Cavaillon contre les crues de la Durance en amont du viaduc d'Orgon et l'arrêté de classement et de prescription spécifique concernant la digue 84T161, commune de CHEVAL BLANC, en date du 18 mai 2015. (Pièce n°1)

PLAISE AU TRIBUNAL

HISTORIQUE :

En 2014, la Communauté de commune des Monts de Vaucluse et Luberon a présenté un projet de digue dans le lit de la Durance, entre Cheval Blanc et Cavaillon, pour protéger des habitations construites en zone inondable dans les années 1990 et une voie ferrée construite en 1870....

Avant que son projet de digue soit présenté en 2007, la communauté de commune avait élaboré un projet de "zone d'activité", sur le lieu-dit "Voguette", zone inondable qui serait protégé par la digue.

Le magazine municipal de Cavaillon de juin-juillet 2015 confirme ce projet.

La zone " Voguette" étant une zone agricole, le projet de la détruire a rencontré l'opposition de plusieurs associations qui ont constitué le "Collectif Voguette" avec l'objectif de sauvegarder ces terres fertiles menacées.

Dans le prolongement de ce regroupement, des jeunes, sans travail et sans toit ont décidé d'occuper un corps de ferme abandonné depuis 2012 et des terres irrigables situés sur ce secteur. Ils ont appelé la ferme et leur initiative " Les Terres Promises".**(pièce 11)**

Le projet de digue, en couverture du projet de zone d'activité, a suivi la procédure normale:

- enquête publique en septembre-octobre 2014
- rapport favorable du commissaire-enquêteur
- le dépôt du dossier en préfecture.

Le 18 mai 2015, le Préfet du Vaucluse a déclaré ce projet " d'intérêt général" et autorisé sa réalisation, décision rendue publique le 23 mai 2015. **(Pièce 1)**.

Plusieurs associations et particuliers ont émis des avis critiques vis-à-vis de ce projet de digue.

C'est dans ce contexte que l'association l'Etang Nouveau et la Confédération paysanne du Vaucluse ont saisi la juridiction de céans afin de voir annulé l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2015 déclarant d' "intérêt général" la construction de la digue et l'arrêté de classement et de prescription spécifique concernant la digue 84T161, commune de CHEVAL BLANC, en date du 18 mai 2015 pour les raisons ci-après exposées.

En réponse au mémoire d'observateur de la Communauté d'agglomération LMV Agglomération.

En préliminaire il convient de remarquer que la LMV a déposé un mémoire en septembre 2017, soit un an après celui de la Préfecture de Vaucluse et alors que l'affaire avait été clôturée.

Il s'agit là d'un acte de retardement de la présente procédure et de gain de temps pour permettre à la Digue d'être construite !

Enfin le mémoire d'observateur n'a aucune valeur procédurale et ne donne qu'un avis sur lequel le tribunal n'a pas à se fonder pour rendre sa décision. Il n'échappera pas au tribunal que la LMV a des intérêts directs et clairs dans l'édification de cette digue qui va ainsi permettre de mettre à la construction des centaines d'hectares dont elle a la gestion

DISCUSSION :

I Sur la recevabilité de la requête

| 1) De l'association l'Etang nouveau

Du fait de sa mauvaise foi et de sa hâte à trouver un argument d'irrecevabilité la LMV n'a pas lu en totalité les statuts de l'association l'étang nouveau qui stipulent en article 16 que le Président a tout pouvoir pour ester en justice ; Quoiqu'il en soit l'association avait le 18 décembre 2015 par un conseil d'administration donné pouvoir à son président et mandat au cabinet d'avocat FARGEPALLET de mettre en œuvre toute procédure en justice **(pièce 31)**

| 2) De la confédération paysanne

Là encore il est clairement précisé dans les statuts du syndicat de la confédération paysanne que celui-ci est dirigé par un secrétariat qui agit au nom du syndicat et le représente dans tous les actes de la vie civile, notamment pour agir en justice.

Or le secrétariat est représenté par le porte-parole qui en est en quelque sorte son président par parallélisme des formes avec les associations.

Enfin, là aussi le secrétariat s'était réuni le 16 décembre 2015 pour la mise en œuvre de cette procédure. **(pièce 32)**

I- SUR L'INTERET A AGIR DE L'ASSOCIATION ETANG NOUVEAU

« Article 2: *Objet de l'association*

Cette association a pour but :

- **La réhabilitation et la mise en valeur de l'Étang de Berre* de la Durance* et du golfe de Fos-sur-Mer* au profit de tous.**
- **La gestion durable de l'eau dans ces zones.**

**et des étangs associés (exemple : Bolmon), des étendues d'eaux des bassins versants amont ou aval (exemples: Canal du Rove, et de Caronte canaux d'irrigation, etc.), et des affluents et tributaires (exemples: Cadière, Touloubre, Arc, Verdon, Buech, Asse etc.). En ce qui concerne l'étang de Berre, les objectifs de l'association sont précisés dans le « manifeste pour l'étang nouveau » en annexe aux présents statuts ».*

Dans ce cadre, l'association est notamment concernée par la protection, la conservation et la restauration: de la faune et de la flore, des ressources, milieux, habitats naturels et des zones agricoles, de la biodiversité, des écosystèmes et des équilibres fondamentaux écologiques, de l'eau, de l'air, des sols, des sites, des paysages et du cadre de vie, plus particulièrement des zones classées et protégées (ZNIEF, NATURA 2000, zones humides, etc.).

L'association réalise ses objectifs :

- par la lutte contre les pollutions et nuisances, l'aliénation des chemins ruraux et de randonnée, les violations des règles d'urbanisme, des lois, des chartes, et des protocoles de protection de la nature,
- par la promotion de la découverte et de l'accès à la nature, et la sensibilisation de la population aux problèmes écologiques décrits ci-dessus, par des actions ciblées d'éducation populaire, diffusion de tracts, dépliants, courriels, conférences, etc.
- et, d'une manière générale, par l'action pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme.

Elle pourra également porter des programmes d'ingénierie écologique et de restauration écologique, comme le jardinage de parties dégradées de sols, d'étangs ou de rivières, de mise au point de production durable à impact environnemental positif ou nul, ou de tout autre initiative propre à accélérer le retour à la vie des espèces végétales et animales des étangs et des rivières.

Ces programmes n'auront que des buts scientifiques et non lucratifs, d'intérêt général, y compris pour les espèces protégées, avec accord préalable (AOT). »

L'arrêté préfectoral concernant une digue située en rive droite de la Durance sur la commune de CHEVAL BLANC, elle a un particulier intérêt à agir. **(Pièce n°2)**

D'ailleurs le juge des référés a considéré que l'association l'Etang nouveau avait intérêt à agir !

Dans son mémoire en réponse, la Préfecture prétend que "l'association l'Etang nouveau bénéficie de l'agrément au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement uniquement pour le département des Bouches du Rhône" et que "l'arrêté querellé concerne la commune de Cheval- Blanc située dans le département du Vaucluse". (mémoire de la Préfecture, pages 3 et 4).

Or, l'intérêt à agir de L'Etang Nouveau est évident. Il relève de :

- -son objet :
« **La réhabilitation et la mise en valeur de l'Étang de Berre* de la Durance* et du golfe de Fos-sur-Mer* au profit de tous.**

La gestion durable de l'eau dans ces zones. »

La digue concerne la Durance

L'impact de la digue se fera ressentir sur tout son cours, rive droite et rive gauche. Les bouches du Rhône sont rive gauche.

Cela est si vrai que l'enquête publique s'est également déroulée à Orgon et plan d'Orgon en Bouches du Rhône **(pièce 3)**

Enfin, il ne faut pas oublier également qu'une association, même non agréée a le pouvoir d'ester en justice dès lors que son action est rattachée à son objet social, ce qui est le cas en l'espèce .Ce qui confère à L'Etang nouveau la possibilité d'intervenir sur le Vaucluse dans la mesure où la gestion de l'eau (la Durance) est en cause dans ce département.

(CA Marseille 28 août 2003 N° 01 MA 01563)

En conséquence, votre tribunal ne pourra que rejeter les prétentions de la Préfecture en constatant que l'intervention de l'Etang Nouveau sur le département du Vaucluse est en totale conformité avec son objet statutaire notamment en ce qui concerne "la réhabilitation de la Durance" ainsi que "la gestion durable de l'eau dans cette zone".

II- **SUR L'INTERET A AGIR DE LA CONFEDERATION PAYSANNE 84**

La confédération paysanne est, depuis 1987, un acteur majeur du syndicalisme agricole français qui porte des valeurs de solidarité et de partage.

" *Le projet pour une agriculture paysanne qu'elle défend avec constance depuis sa création intègre pleinement **les dimensions sociales, agronomiques et environnementales** dans la production agricole.*

*La confédération paysanne dénonce la course effrénée à la compétitivité qui mène à la disparition de filières entières de production - nous ne serons jamais assez compétitifs vis-à-vis de pays qui ne s'embarrassent ni de règles sociales **ni du respect de l'environnement.**" (Pièces 9 et 9-1)*

L'objet de la Confédération Paysanne est défini dans ses statuts à l'article 9 comme suit:

"Le syndicat a essentiellement pour objet l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des paysans dans les domaines moral, technique, social, économique, juridique et fiscal.

Elle a notamment pour mission:

1. de permettre aux paysans de s'organiser et assurer la défense de leurs intérêts en toutes occasions, notamment auprès de pouvoirs publics, des institutions économiques et bancaires et éventuellement par la représentation au sein des organisations professionnelles et de tous les organismes ou entreprises concernant l'agriculture, le milieu rural et les paysans;

2. de leur servir de centre permanent de relations;

3. de définir et d'organiser l'information par tous les moyens de communications;

4. de procurer à ses membres les renseignements de tous ordres dont ils pourraient avoir besoin;

5. d'encourager et de promouvoir toutes les actions et initiatives tendant à l'amélioration de la situation générale des paysans, notamment en favorisant toutes les formes associatives à la production;

6. de provoquer et d'encourager toute initiative de formation des hommes et de femmes du milieu rural tant sur le plan professionnel que culturel;

7. de mettre en œuvre toutes formes de solidarité au plan local, soit seule, soit en association avec d'autres organismes;

8. et généralement de poursuivre sur le plan local le but de ses adhérents;

9. de le représenter lorsqu'ils sont employeurs de main d'oeuvre". (**pièce 15**)

En l'espèce, l'arrêté préfectoral d'intérêt général concerne la construction d'une digue située en rive droite de la Durance sur la commune de CHEVAL BLANC.

La construction de cette digue a pour conséquence la stérilisation des terres concernées puisqu'elle a pour objectif clairement dévoilé de permettre la mise

en construction d'une zone très importante à des fins de développement économiques.

L'intérêt à agir de la confédération paysanne du Vaucluse est donc incontestable.

D'ailleurs le juge des référés a considéré que la Confédération Paysanne 84 avait intérêt à agir !

Dans son mémoire en défense, la Préfecture de Vaucluse croit pouvoir remettre en cause l'intérêt à agir des deux requérantes.

Or, il a été largement démontré plus haut que l'action de l'ETANG NOUVEAU est en lien direct avec son objet.

De plus, l'action en référé des deux requérantes n'a pas été rejetée pour défaut d'intérêt à agir mais pour absence de doutes sérieux quant à la légalité de la décision contestée.

III- SUR LA PRETENDUE IRRECEVABILITE DU MEMOIRE COMPLEMENTAIRE :

Dans son mémoire en défense, le Préfet prétend que le mémoire complémentaire introduit par les requérantes le 20 juillet 2016 ne serait pas recevable au regard de l'article R 411-1 du Code de la justice administrative.

En effet, cet article dispose que :

« La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge.

L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours. »

En l'espèce, l'article 17 de l'arrêté attaqué du 18 mai concernant l'autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement et déclaration d'intérêt général concernant les travaux de protection de Cheval-Blanc et Cavaillon contre les crues de la Durance en amont du viaduc d'Orgon et intitulé « Droits des tiers/ Délais et voies de recours » stipule que :

« Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes :

- Par son bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui a été faite ;

- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Ce délai continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, lorsque cette mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions en mairie de Cheval-Blanc.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de la justice administrative ». (pièce 1)

En l'espèce, l'arrêté du 18 mai 2015 portant autorisation et déclaration de la construction de la digue d'intérêt général a été publié le 21 mai 2015 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Les travaux de la digue viennent juste de commencer.

Cela signifie que le délai d'un an arrivant à échéance le 21 mai 2016, est prorogé jusqu'à une période de six mois après la mise en service de l'installation de la digue (après sa construction) conformément à l'article 17 de l'arrêté attaqué puisque la mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication et l'affichage de cette décision en mairie de Cheval-Blanc.

En conséquence, force est de constater que l'action des requérantes contre le deuxième arrêté du 18 mai 2015 précité est incontestablement recevable car le délai de recours ne sera expiré que six mois après la construction de la digue et sa mise en installation.

A ce titre, le mémoire modificatif et complémentaire des requérantes est recevable car le délai de recours contre l'arrêté en question n'est pas encore expiré. Cela est confirmé par l'alinéa 2 de l'article R 411-1 du Code de la justice administrative.

En tout état de cause, il est à préciser que les deux arrêtés attaqués par les requérantes sont extrêmement liés et indissociables dans la mesure où l'arrêté de classement et de prescription spécifique concernant la digue 84T161 du 18 mai 2015 ne pouvait qu'être pris à la suite de l'arrêté du même jour portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général concernant les travaux de protection de Cheval blanc et Cavaillon contre les crues de la Durance en amont du viaduc d'Orgon, pour le compléter.

Il est incontestable que la publication de ces deux arrêtés est irrégulière et porte à confusion dans la mesure où le premier arrêté du 18 mai 2015 autorisant et déclarant d'intérêt général les travaux de la digue a été publié à la suite de l'autre arrêté de classement et prescriptions spécifiques concernant la digue, du même jour. C'est à dire dans le désordre.

Aucun de ces arrêtés n'est numéroté, si bien que le titre du premier arrêté publié (en réalité le deuxième promulgué), à la suite duquel est publié l'arrêté

d'intérêt général, laisse penser que l'intitulé de l'arrêté global est celui de la première publication.

Cette erreur de publication qui porte à confusion a même été reconnue par la Communauté de Communes Luberon- Monts de Vaucluse lors de l'audience de référé concernant les arrêtés en question en date du 20 juillet 2016.

D'ailleurs la préfecture a bien répondu aux arguments développés par les requérantes concernant l'arrêté portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général concernant les travaux de protection de Cheval blanc et Cavaillon contre les crues de la Durance en amont du viaduc d'Orgon dans le cadre de la procédure de référé alors que la requête initiale visait l'arrêté de classement et de prescription spécifique concernant la digue.

Ainsi, contrairement aux prétentions du Préfet, les mémoires des requérantes ne tendent pas vers des objets différents et il ne s'agit en aucun cas de requêtes distinctes au regard des développements ci-dessus.

Cela est notamment corroboré, comme indiqué plus haut, par le fait non seulement que le Préfet de Vaucluse n'avait en aucun cas soulevé cette irrecevabilité dans le cadre de la procédure de référé mais il a surtout répondu à tous les moyens soulevés par les requérantes même si la requête initiale ne visait qu'un seul arrêté.

D'autre part, le Préfet prétend que « *l'arrêté d'autorisation querellé n'est pas joint au mémoire complémentaire* ».

Cette prétention ne peut qu'être écartée dans la mesure où l'arrêté litigieux, pris et publié le même jour que l'arrêté attaqué initialement, a été communiqué avec le mémoire complémentaire. **(pièce 21)**

En conséquence, votre tribunal rejettera les moyens inopérants du Préfet de Vaucluse et déclarera le mémoire complémentaire recevable comme l'a d'ailleurs admis le juge des référés dans sa décision du 21 juillet 2016 **(pièce 22)** suite à la note en délibéré formulée par les deux requérantes. **(pièce 23)**.

La LMV prétend quant à elle que le mémoire complémentaire visant le 2^{ème} arrêté du 18 mai 2015 serait une demande nouvelle et par là même irrecevable.

Il n'échappera pas à votre tribunal que la requête déposée par les requérantes développait déjà tous les moyens repris ensuite dans les mémoires complémentaires et en réponse notamment l'irrégularité de l'enquête publique et le défaut d'intérêt général.

Il ne s'agit donc pas d'une demande nouvelle mais bel et bien d'une rectification d'erreur matérielle

IV-SUR L'IRREGULARITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE : (Pièce n°3)

Remarques déposées par l'association L'ETANG NOUVEAU.(pièce 3-1)

Sur les insuffisances du rapport du Commissaire-enquêteur :

Contrairement à ce que soutient la LMV, le commissaire enquêteur est un technicien qui a pour rôle de rechercher si l'objet de l'enquête publique est opportun.

Petit rappel du rôle du commissaire enquêteur :

> SA COMPÉTENCE

Celle-ci ne doit pas s'apprécier seulement au **plan technique**.

S'il est le plus souvent très utile que le commissaire enquêteur soit un technicien ou un ancien technicien compétent dans le domaine de l'opération soumise à enquête, cette condition n'est pas toujours rédhibitoire, car sa curiosité et son engagement peuvent l'amener à acquérir les connaissances nécessaires et suffisantes pour l'enquête considérée et il doit présenter d'autres connaissances, notamment celles des **procédures administratives**, en particulier celles qui concernent le type d'enquête qu'il est amené à conduire.

Être capable d'organiser la **conduite de l'enquête, d'apprécier l'impact du projet sur l'environnement, de communiquer** avec le public et **d'animer** et conduire éventuellement un débat public, constituent également des qualités essentielles. En fait, compte tenu de l'importance de son rôle, le nouveau commissaire enquêteur doit avoir conscience de la nécessité d'acquérir en premier lieu un niveau de connaissances suffisant dans le domaine du droit des enquêtes publiques.

Cependant, les enquêtes étant devenues de plus en plus complexes, notamment du fait de la technicité des études d'impact, le commissaire enquêteur devra être compétent dans le domaine d'exercice de sa mission, afin de pouvoir renseigner le public, apprécier la portée des observations présentées et être à même de prendre position en toute connaissance de cause, pour que ses remarques et suggestions soient crédibles. **Il devra donc se récuser dans le cas où il s'estimerait incompétent pour assumer la conduite d'une enquête pour laquelle il ne possède manifestement pas les connaissances nécessaires** (élaboration-révision d'un PLU, par exemple, alors que le commissaire pressenti n'a jamais conduit d'enquête d'urbanisme ou enquête ICPE-SEVESO, s'il n'a aucune formation ou connaissances techniques).

> SON EXPÉRIENCE

Il est important que le commissaire enquêteur ait su tirer les enseignements des événements qu'il a connus ou vécus, qu'il se soit enrichi et qu'il ait mûri. Sa réflexion et sa hauteur de vue devront notamment lui permettre d'apprécier l'intérêt général d'une opération et distinguer ce qui différencie celui-ci de l'intérêt particulier, car la somme des intérêts particuliers ne représente pas toujours l'intérêt général.

➤ SES QUALITÉS D'ANALYSE ET DE SYNTHÈSE

Les projets soumis à enquête comportent divers éléments que le commissaire enquêteur doit savoir distinguer, en saisissant toutes les relations (et notamment les hiérarchiser), avant d'en déterminer la finalité. Il en est de même de son comportement à l'égard des observations et avis divers exprimés au cours de l'enquête. Il doit donc posséder des capacités d'analyse et de synthèse.

Ses qualités d'analyse doivent donc lui permettre de :

- reconnaître les éléments essentiels ;
- distinguer ces éléments selon leur type et leur nature ;
- vérifier (si possible) les faits et identifier les informations ou éléments manquants ;
- dégager les principes structuraux d'un problème particulier.

Ses qualités de synthèse doivent lui permettre de :

- situer les problématiques et les hiérarchiser ;
- savoir relier les problématiques analogues ou similaires ;
- posséder et développer des qualités rédactionnelles permettant de traduire sa pensée avec précision et concision ;
- éviter un rapport trop long, n'incitant pas à sa lecture, et dans tous les cas en opérer une synthèse argumentée dans les conclusions.

Car une bonne synthèse consiste à établir des liens entre différents contenus et à les présenter d'une manière intégrée.

Dispositions du Code de l'environnement relatives à l'enquête publique :

Parmi ces dispositions figurent celles de l'article R 123-19 du Code de l'environnement, qui fixent le contenu du rapport d'enquête publique établi par le Commissaire enquêteur :

« Le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le Commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif ».

Le Commissaire-enquêteur doit ainsi examiner les observations, écrites ou orales, recueillies au cours de l'enquête publique, et en établir une synthèse aux termes de laquelle il exprime une opinion personnelle.

En effet, il est de jurisprudence constante que le Commissaire-enquêteur doit répondre à toutes les objections exprimées par les intervenants ou du moins s'efforcer de les prendre toutes en considération dans sa synthèse. *Cour administrative d'appel de Marseille, 1^{er} juillet 1999, n° 96MA02781*).

Pour cela , le Commissaire-enquêteur ne peut se borner à renvoyer , à plusieurs reprises , au dossier élaboré par la société pétitionnaire en réponse aux objections émises lors de l'enquête publique , dont il s'est approprié la teneur et qu'il a joint en annexe de son rapport , **sans indiquer avec une précision suffisante les raisons qui l'avaient conduit à écarter les nombreuses observations formulées au cours de l'enquête publique .** (*Cour administrative d'appel de Nancy, 9 juin 2011, n° 10NC01275*).

Le commissaire-enquêteur a l'obligation générale de prendre parti personnellement : en se fondant sur des considérations de droit et de fait, il doit se déclarer personnellement favorable ou non au projet.

L'obligation consiste à formuler un avis personnel et circonstancié, c'est-à-dire :

Rendre un avis favorable ou non

Indiquer les raisons motivant son avis.

L'enquête publique sera par ailleurs également entachée d'irrégularité si :

Le Commissaire-enquêteur ne formule aucun avis ou élément de réponse sur un courrier précis et argumenté abordant les questions touchant à l'économie générale du PLU (*Cour administrative d'appel de Lyon, 10 mai 2011, n° 09LY01091*),

Le Commissaire-enquêteur s'est contenté d'analyser sommairement les différentes observations en les classant par zone et en proposant parfois une solution (*Cour administrative d'appel de Nantes, 3 février 2009, n° 08NT00877*).

Au cas d'espèce, le registre d'enquête contient un grand nombre d'observations, et des courriers remis au commissaire-enquêteur.

Notamment les remarques émises par l'association l'ETANG NOUVEAU quant à la dangerosité de la construction d'une telle digue. **(Pièce N°3-1)**

Sur la base de ce registre, le Commissaire-enquêteur n'a pas procédé à une analyse approfondie des observations versées à l'enquête publique, et n'a pas répondu aux remarques de l'ETANG NOUVEAU. **(Pièce N°3)**

Or, le Commissaire-enquêteur doit se livrer à une appréciation personnelle des observations du public, y compris lorsque la personne publique gestionnaire du projet y répond.

De façon plus générale, Le Commissaire-enquêteur s'est abstenu de se livrer à une analyse réelle des observations du public, d'en dégager un sens, de faire ressortir le ressenti des personnes ayant participé à l'enquête sur le projet de digue.

Ainsi, par un arrêt rendu en date du 10 juin 2010, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a eu l'occasion de juger que :

« dans son rapport le commissaire enquêteur n'a pas analysé de façon suffisamment détaillée les nombreuses observations, ...; qu'il s'est borné à en dresser une liste et à renvoyer à l'étude d'impact du dossier et aux réponses fournies par la société pétitionnaire et l'administration, sans répondre de manière circonstanciée ni prendre personnellement position ; que ses conclusions sont entachées d'erreurs ...traduisant une méconnaissance du projet ; que dans ses conclusions,..., le commissaire enquêteur s'est borné à énoncer que le site de la champagne berrichonne s'adaptait parfaitement à la présence d'éoliennes, que les maires avaient émis un avis favorable, que la taxe professionnelles perçue par une petite commune comme Luçay le Libre ne sera pas négligeable et que les précautions sécuritaires avaient été prises en compte ainsi que les impacts sur la faune, la flore et l'environnement naturel et humain ; qu'une telle motivation, qui n'indique pas avec une précision suffisante les raisons qui l'ont conduit à écarter les observations et à donner un avis favorable à l'opération, ne répond pas aux exigences précitées ... ; » (n° 08BX02400) .

Ce seul vice de procédure affecte la légalité de la décision critiquée.

Sur les conclusions insuffisamment motivées du Commissaire-enquêteur :

Il résulte des termes de l'article R 123-19 du Code de l'environnement susvisé que :

« Le Commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet ».

Le Commissaire-enquêteur doit indiquer son avis favorable ou non, sur le projet soumis à enquête publique et motiver ses conclusions en :
Appréciant les avantages et les inconvénients du projet de digue,
Indiquer les raisons qui ont motivé le sens de son avis (*Conseil d'Etat, 14 novembre 2012, n° 342327 ; Cour administrative d'appel de Bordeaux, 24 mai 2011 n° 10BX02046*).

En effet, l'absence de motivation constitue une irrégularité de nature à entacher la légalité de la décision prise sur la base de l'avis.
Ainsi, un avis favorable assorti d'aucune motivation personnelle justifiant le sens des conclusions, en ne satisfaisant pas à l'exigence de motivation, est de nature à entacher d'illégalité une décision.

A titre d'exemple, il a été jugé par la Cour administrative d'appel de Paris que :

« Considérant que,... l'avis favorable qu'il a émis n'est assorti d'aucune motivation et les recommandations et réserves qu'il a formulées ..., sans faire apparaître une opinion personnelle justifiant le sens de ses conclusions ; qu'un tel avis ne satisfait pas aux exigences de motivation énoncées à l'article R. 123 ;11 précité et que cette insuffisance constitue la méconnaissance d'une formalité substantielle ; que dès lors et ainsi que l'a jugé le Tribunal administratif de Paris, ladite insuffisance de motivation est de nature à entacher d'illégalité la délibération litigieuse ; » (CAA de Paris , 29 décembre 2006 n° 03PA01979) .

Par un arrêt rendu le 17 août 2008, la Cour administrative d'appel de Lyon a eu l'occasion de juger que :

« « Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le commissaire-enquêteur a donné un avis favorable au projet en se bornant à relever la volonté de l'exploitant de se conformer aux contraintes réglementaires, de limiter les nuisances, les risques, et de développer une communication avec les élus et la population et à mentionner le fait que l'installation projetée sur le site respectera parfaitement les normes en vigueur ;

qu'à aucun moment, le commissaire-enquêteur n'a précisé, même sommairement, les raisons qui l'ont conduit à donner un avis favorable au projet litigieux d'exploitation d'une plate-forme technique, sur le territoire de la commune de Saint-Avre, alors pourtant que de nombreuses observations circonstanciées opposées à ce projet ont été présentées au cours de l'enquête

publique ; que la circonstance que le rapport du commissaire-enquêteur comporte en annexe une réponse du pétitionnaire aux observations du public ne pouvait dispenser le commissaire-enquêteur de donner un avis personnel sur le projet ;(...).» (N° 09LY01496).

De même ne sont pas suffisamment motivées les conclusions du Commissaire-enquêteur qui n'a pas fourni de synthèse donnant un avis personnel sur le projet, s'est contenté d'analyser sommairement les différentes observations en les classant par zone et en proposant parfois une solution, puis a conclu par un avis favorable en disant que le projet était cohérent. (*Cour administrative d'appel de Nantes, 3 février 2009, n° 08NT00877*).

Au cas d'espèce, il est démontré supra que le Commissaire-enquêteur ne s'est pas livré à une réelle analyse des observations formulées par le public, en ignorant certaines.

En l'espèce, il convient simplement de rappeler que le Commissaire-enquêteur a une obligation de motivation fondée sur une analyse sérieuse et une argumentation.

La motivation doit révéler une analyse sérieuse du dossier et des observations.

En effet, l'avis du Commissaire-enquêteur doit s'appuyer sur un examen précis et détaillé du dossier et une juste mesure dans la prise en compte des observations.

Plus le projet ne soulève d'objections, plus les exigences relatives à la motivation de l'avis apparaissent caractérisées.

Le commissaire enquêteur doit établir que son avis se fonde sur une appréciation précise et détaillée des circonstances particulières de l'espèce.

La vérification du caractère sérieux des investigations effectuées prévaut sur les préoccupations purement formelles. La motivation de l'avis doit révéler une connaissance précise et détaillée du dossier. (TA Rouen 4 septembre 1987, M. André Eutrope c/ ministre de l'Industrie, des P et T et du Tourisme, Req. n°9056).

La formulation d'un avis favorable dépourvue de toute remarque particulière, fondée sur des considérations générales ou sur la seule référence aux « déclarations écrites des personnes directement intéressées par le projet » (TA Rennes 8 juin 1988, Dame Richard de Soultrait, Gaz. pal. 15-16 février 1989, p. 15), ne « témoignant pas d'un examen sérieux des modifications du plan d'occupation des sols qu'appelaient nécessairement la réalisation d'un ouvrage de cette importance. » (TA Poitiers 3 juillet 1985, Association des amis de l'île de Ré et autres, RJE 1985 n°4 p. 497 ; Lebon 1985 p. 429) ne constitue pas un examen précis et détaillé du dossier.

Par un arrêt rendu en date du 10 décembre 1990, le Conseil d'Etat a jugé que :

« Le commissaire-enquêteur ... n'a pas examiné les observations recueillies. D'autre part, saisi d'observations contestant, de façon parfois très développée, le choix du site retenu ..., le commissaire-enquêteur s'est borné à indiquer dans ses conclusions, après avoir rappelé d'une manière générale les difficultés actuelles du traitement des résidus urbains et évoqué les techniques envisageables, que « le problème des déchets est d'une importance nationale et la modeste usine de Thonon, ..., apportera une amélioration incontestable. ... ». Une telle motivation ne répond pas, dans les circonstances de l'espèce, aux exigences de l'article 7 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. » (N° 94523).

Cela a été confirmé par un arrêt récent de la Cour administrative d'appel de Marseille qui a eu l'occasion de juger le 27 mars 2014 (N°12MAO1970, GALAS/COMMUNE DE BARBENTANE) que :

« Considérant que , comme l'a relevé le tribunal , il ressort de l'examen du rapport du commissaire-enquêteur que ce dernier s'est borné à indiquer que treize de ces observations s'apparentaient à l'association ADER pour conclure qu'il y avait lieu de relativiser l'opposition à ce projet , sans même analyser les nombreuses critiques qu'elles comportaient et qui n'étaient pas dénuées de pertinence ; que la motivation de son avis favorable ne permet pas même de connaître sa position sur l'ensemble des critiques formulées et notamment le risque d'atteinte à la sécurité publique ou environnementale ; que le refus du commissaire enquêteur d'examiner les observations qui lui ont été soumises entache dès lors les procédure d'enquête d'irrégularité ; que l'obligation d'analyser les observations faites au commissaire enquêteur constitue une garantie pour le public et le conseil municipal , dont la méconnaissance est en l'espèce de nature à avoir exercé une influence sur le sens de la délibération en litige ;

que la commune de Barbentane n'est dès lors pas fondée à soutenir que c'est à tort que , par le jugement attaqué du 26 mars 2012 , le tribunal administratif a annulé la délibération en litige au motif de l'insuffisante motivation des conclusions du commissaire enquêteur ; que sa requête doit dès lors être rejetée sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité de la requête »

Il conviendra également de préciser que le Commissaire-enquêteur doit faire preuve d'impartialité en répondant à toutes les observations et notamment analyser celles qui sont les plus significatives ainsi que celles d'ordre général .

Cela a été rappelé par la Cour administrative d'appel de Lyon par un arrêt rendu en date du 27 avril 2004 (n° 03LY01009) :

« le commissaire enquêteur, qui a analysé l'ensemble des observations présentées par des particuliers, a refusé de le faire en ce qui concerne les deux seules observations d'ordre général qui avaient été présentées ... ; que dans ces conditions la COMMUNE DES VANS n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, le tribunal administratif a estimé que l'avis du commissaire-enquêteur était empreint de partialité et entachait d'illégalité la procédure d'élaboration des POS litigieux ; .. »

Rappelons aussi dans ce contexte que le Commissaire-enquêteur doit se prononcer sur les avantages et les inconvénients de l'opération.

Cela implique qu'il doit mettre en balance les avantages que procure le projet au regard des inconvénients qu'il entraîne, notamment d'ordre économique, social, financier et environnemental.

Cette appréciation personnelle conditionne la motivation quand bien même les observations du public auraient été prises en compte et de manière plus sensible encore lorsque le projet a suscité des objections !

Cela a fait l'objet d'un arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon en date du 17 novembre 2009 : (n° 08LY01669) :

“Qu'à aucun moment, le commissaire enquêteur ne s'est livré à une appréciation des avantages et inconvénients du projet litigieux ..., alors pourtant que plusieurs observations circonstanciées opposées à ce projet ont été présentées ... ; que, ce faisant, le commissaire enquêteur n'a pas suffisamment motivé son avis et n'a pas satisfait aux dispositions précitées de l'article R. 11-10 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique”

En l'espèce, Il est curieux que le Commissaire-enquêteur ne se soit pas prononcé sur les inconvénients que peut entraîner la construction de la digue en dépit des nombreuses objections à ce projet.

Ainsi, L'ETANG NOUVEAU dans ses remarques attirait l'attention du commissaire enquêteur sur la dangerosité de la construction des digues :

« La dangerosité accrue de la Durance qui résulte de son aménagement hydroélectrique, étude SOGREAH, l'augmentation des risques de pluies torrentielles et de crues annoncée par les études météorologiques, l'actualité, sont à rapprocher des effets d'une de ces digues qui se sont multipliées en Durance.

- Une digue réduit le couloir d'écoulement de l'eau et augmente en conséquence la vitesse de celle-ci ;
- la puissance du flux étant proportionnelle au cube de sa vitesse, si son impact sur une digue ici ne la démolit pas, il aura beaucoup plus de « chances » d'y parvenir sur une digue en aval ;

- l'arrivée brutale de l'eau sur le site sensé être protégé par la digue rompue est extrêmement dangereuse pour les personnes « protégées » qui se trouvent sur ce site ; **la digue projetée à Cavaillon, censée protéger une zone commerciale est une menace pour cette zone.**
- dans tous les cas, l'eau à grande vitesse dans la Durance endiguée s'accumule rapidement sur le site de ralentissement, au confluent du Rhône. BARBENTANE est submergée...

Pour la sécurité des biens et des personnes riveraines de la Durance, trois mesures s'imposent à l'évidence :

- l'arrêt des constructions en zone inondable, en premier lieu les digues, dont celle en projet à Cavaillon ;
- le démantèlement des aménagements en zone inondable, zones commerciales, habitations éventuelles, enfin les digues de « protection » ;
- la restitution de son eau à la Durance, depuis Serre-Ponçon, suivant des modalités progressives
 - a – le débit réservé à la rivière est porté à 15 m³/s ;
 - b – la totalité de son eau est restituée à la rivière en transformant la chaîne hydroélectrique en « Station de Transfert de l'Énergie par Pompage », STEP. Voir www.letangnouveau.org »

Se faisant, le Commissaire-enquêteur ne s'est pas livré à une appréciation suffisamment argumentée.

Dans un contexte similaire, il convient de préciser que par un jugement rendu en date du 22 juillet 2010, le tribunal administratif de Toulouse a eu l'occasion de se prononcer sur la question de l'appréciation suffisamment argumentée du Commissaire-enquêteur en considérant que :

« Le commissaire enquêteur s'est contenté dans l'analyse du projet, de recopier différents paragraphes du dossier de présentation « sans émettre la moindre opinion personnelle » ; dans son avis, d'émettre des considérations générales ; dans ses conclusions, de résumer les observations recueillies en souhaitant qu'elles soient traitées en toute objectivité, de mentionner sa « conviction que la modification envisagée ne remettait pas en cause l'économie générale du POS » et d'émettre un avis favorable... ; qu'en l'absence de synthèse donnant un avis personnel sur le projet de modification, les conclusions formulées ne sauraient être regardées comme suffisamment motivées... » (n°060140).

De plus, le tribunal administratif de Rennes, par un jugement en date du 7 avril 2011, a annulé le PLU d'une commune en retenant pour seul motif le vice afférent aux conclusions du commissaire-enquêteur qui étaient insuffisamment motivées puisqu'elles **ne faisaient état d'aucun avis personnel détaillé et circonstancié.** (N° 0702629).

En effet, il est de jurisprudence constante que « des conclusions sans synthèse donnant l'avis personnel du commissaire-enquêteur ne sont pas considérées comme motivées » (Cour administrative d'appel de Lyon, 28 juillet 2003, n° 981346).

V- LE CONTEXTE JURIDIQUE

Les articles : L.211-1 L.214-3, R.214-113 et R.214-147 du code de l'environnement

Article L211-1

- Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 20 JORF 31 décembre 2006

I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Article L214-3

- Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 14 JORF 31 décembre 2006

I. Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement.

La fédération départementale ou interdépartementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que les associations départementales ou interdépartementales agréées de la pêche professionnelle en eau douce sont tenues informées des autorisations relatives aux ouvrages, travaux, activités et installations de nature à détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.

II. Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3.

Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, **l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

III. Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions prévues au I et au II sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

IV. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles plusieurs demandes d'autorisation et déclaration relatives à des opérations connexes ou relevant d'une même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune.

Article R214-113

- Créé par Décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 - art. 1

Les classes des digues de protection contre les inondations et submersions et des digues de rivières canalisées, ci-après désignées "digues", sont définies dans le tableau ci-dessous :

CLASSE	CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE et populations protégées
A	Ouvrage pour lequel $H \geq 1$ et $P \geq 50\,000$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel : $H \geq 1$ et $1\,000 \leq P < 50\,000$
C	Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel : $H \geq 1$ et $10 \leq P < 1\,000$
D	Ouvrage pour lequel soit $H < 1$, soit $P < 10$

Au sens du présent article, on entend par :

"H", la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet ;

"P", la population maximale exprimée en nombre d'habitants résidant dans la zone protégée, en incluant notamment les populations saisonnières

Art. R. 214-147.

- Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe en tant que de besoin les prescriptions techniques relatives à la sécurité et à la sûreté en matière de construction, d'exploitation et de surveillance des ouvrages hydrauliques.

Cet arrêté peut modifier la périodicité des obligations mentionnées aux sous-sections 3 à 10 de la présente section.

Nous allons voir que ce décret ne respecte pas les principes édictés par le code de l'environnement à l'art L211-1 et les suivants ci-dessus rappelés

VI SUR LA HIERARCHIE DES NORMES

Dans son mémoire la LMV prétend que le SDAGE serait inopposable à l'arrêté car celui-ci est antérieur à son application.

Or ces arrêtés doivent respecter la hiérarchie des normes ;

En ce qui concerne la SDAGE, son rôle est de fixer les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Définir et harmoniser les objectifs aussi bien quantitatif que qualitatif des eaux et prévoir les actions importantes à mettre en œuvre afin d'améliorer les gestions de l'eau sur une période de 6 années ;

Or dans notre cas il existait un SDAGE 2010-2015 et celui de 2016-2021 est dans sa continuité !

Il convient de rappeler que les normes pyramidales doivent être respectées :

Niveau national :

Loi SRU du 13 décembre 2000

Loi Montagne et Littoral

Grenelle II de l'environnement

Les Directives Territoriales d'Aménagement et de Développement Durable (DTADD)

Niveau intercommunal

Schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Les Projets d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Niveau communal

Plan local d'urbanisme (PLU)

Les arrêtés préfectoraux doivent respecter les règles supérieures de la hiérarchie.

Et doivent également prendre en compte :

- Les plans climat/énergie territoriaux, qui doivent être compatibles avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie
- Le schéma régional éolien qui peut y être annexé
- Le schéma régional de cohérence écologique (trame bleue/ trame verte) élaboré entre l'Etat et la région: Mesure importante du Grenelle II de l'environnement pour enrayer le déclin de la Biodiversité. C'est la restauration des continuités écologiques. Permettre aux espèces animales, végétales de circuler, s'alimenter ,se reproduire, se reposer.Préserver les écosystèmes

En l'espèce ces arrêtés ne respectent ni le SDAGE ni le SCOT (pièce 33)

Le SCOT date de 2014 et était bien antérieur aux arrêtés querellés.

Il est notable de constater que son objectif est de réduire de 70% la consommation foncière(page 38 et 40).Il définit le besoin foncier économique à 166 hectares commerces inclus.(page 39)

Il est patent de remarquer que la digue va permettre la mise en construction de plus de 200 hectares ! sur la seule zone de cheval blanc alors que le SCOT concerne la zone Cavaillon, Cheval Blanc,Coustelet, ile sur la Sorgue !

Le SCOT entend préserver les nappes phréatiques, notamment par l'irrigation agricole, or la digue va faire disparaître des zones agricoles très importantes qui vont devenir des zones construites.(page 78-79).

Selon le SCOT il y a « nécessité d'être économe d'un point de vue foncier en évitant l'éparpillement des ZAE » (page 147)

L'enjeu est double « veiller à la parfaite maîtrise de la qualité de l'eau de la Durance et de ses affluents mais aussi veiller à ne pas tarir l'alimentation de la nappe phréatique (page 148)

Or l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et la DREAL, auteurs du SDAGE relèvent que les digues sont un fléau pour les nappes phréatiques voir sur le site suivant : <https://www.youtube.com/watch?v=IzrwF4XKUBk>

Il est donc évident que ces arrêtés ne respectent ni le SCOT ni le SDAGE et encourent donc leur annulation

VII SUR L'INUTILITE DE LA DIGUE (VOIRE SA DANGEROUSITE) :

A) La sécurisation par une digue : prétexte fallacieux :

Le 18 mai 2015, le Préfet du Vaucluse a déclaré ce projet « d'intérêt général » et autorisé sa réalisation. Cette décision a été rendue publique le 23 mai 2015.

La voie ferrée qui serait protégée par cette digue, a été mise en service en octobre 1871 ! Elle a donc affronté et supporté les crues de la Durance pendant 150 ans. Et on découvre aujourd'hui qu'il faut la protéger contre ces crues !!!

Il est vrai que dans cette période, en 1993-1994, un aménagement majeur a été réalisé dans la Durance, précisément au niveau de Cheval Blanc Cavaillon, qui a modifié le fonctionnement hydraulique de la rivière: la ligne TGV. Cette ligne constitue déjà une digue ; en cas de crue elle a un impact sur la voie ferrée ancienne.

Lors de l'enquête publique sur l'*ouverture à l'urbanisation de la zone 5NA VOGUETTE pour des activités à caractère économique et commercial* de CAVAILLON ,dans son rapport le Commissaire enquêteur remarque qu'un renforcement du talus de la ligne TGV, permettrait de protéger la voie ferrée ancienne et les habitations en zone inondable. Autrement dit : le renforcement du talus de la digue TGV – un aménagement léger - rend inutile la digue projetée.

Dans son avis en date du 26 octobre 2009, le Commissaire-enquêteur a donné

*« Un avis favorable sur le principe d'ouverture à l'urbanisation de la zone 5NA pour des activités à caractère économique et commercial, en précisant que cette ouverture **doit être différée jusqu'à la décision de mise en œuvre des travaux de consolidation du remblai RFF faisant office de digue...** ». (pièce n° 4 : avis du commissaire-enquêteur sur la révision simplifiée du POS de Cavaillon pour le projet de la Voguette en date du 26 octobre 2009, pages 13 et 14).*

Et les autres justificatifs de la nouvelle digue sont tout aussi inconsistants que le justificatif « protection de la voie ferrée ancienne ».

*Les habitations construites en zone inondable chemin des iscles de Milan l'ont été avant la loi interdisant d'aménager les zones inondables (**pièces 4 et 5**).

Elles ne seront pas en sécurité derrière une digue.

Au contraire. ! Elles seront exposées à une rupture de digue dévastatrice comme celles qui se sont produites à La Faute sur Mer en 2010 – plusieurs morts - ou à La Roque d'Anthéron le 14 janvier 1994 - inondation des maisons sur Bramejean commune de Mallemort, jusqu'au premier étage...du jamais vu au fil des siècles. Ou à Pertuis en 1988. Et en 2014 dans le Var, l'Hérault, l'Ardèche, le Gard

D'ailleurs l'Etat en a conscience puisqu'il a mis en œuvre un référé préventif (**pièce 12**)

La sécurisation des zones inondables par une digue, est un prétexte fallacieux pour justifier le projet spéculatif Voguette. La seule sécurisation totale des maisons en zone inondable est leur ... délocalisation, avec un financement public, comme à Nîmes après les inondations de 1988 et à Pertuis pour les maisons construites au bord du Lez, petit affluent de la Durance, qui a détruit un lotissement en 1993.

B) Les travaux sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens :

1) La construction de la digue est inutile voire dangereuse.

En effet, les digues sont des ouvrages dont la rupture est catastrophique. Cela est corroboré par de nombreux drames récents dont notamment celui de la Faute-sur-Mer tuant 29 personnes.

Cela a également été le cas lors de la rupture d'une digue, en septembre 2002, à Aramon dans le Gard.

Dans son ouvrage intitulé "Les déversoirs sur les digues fluviales", Gérard Degoutte, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts prévient que: "La rupture (de la digue) provoque une onde de crue plus brutale que celle qui se serait produite sans la digue".

C'est pour cette raison que les digues sont classées comme des ouvrages de danger depuis 2007.

A ce sujet, plusieurs articles ont été publiés notamment dans la gazette des communes. (**pièce 13**).

Il est indispensable de citer un extrait de ces articles pour mesurer la dangerosité des digues:

" Le décret du 12 mai 2005 sur les ouvrages de protection rappelle que ceux-ci ne sont pas totalement protecteurs: il y a toujours un risque derrière les digues", pointe Marie-France Beaufile, sénatrice-maire (PC) de Saint-Pierre-des-Corps (Indre-et-Loire).

Un discours rappelant celui tenu la veille au Salon des maires et des collectivités locales, lors d'un atelier sur les risques naturels: "On a beau avoir une digue de telle hauteur, on n'est pas à l'abri d'un risque majeur engendrant une vague de plus haut niveau et la digue ne protégera pas la population", observait Patrick Philbert, adjoint au patrimoine de Nieul-sur-Mer (Charente-Maritime)".

Il faut aussi rappeler l'impact du changement climatique sur les digues: avec la hausse du niveau de la mer, de la multiplication des tempêtes et des crues, les digues seront incontestablement très sollicitées au risque de rompre.

Il est donc judicieux de préciser que des alternatives aux digues peuvent lutter contre les inondations de manière plus efficace.

Cela a été rappelé par Laurent Roy, directeur général de l'agence de l'eau de Rhône Méditerranée Corse.

A titre d'exemple, on peut citer le cas du Maire de Béziers qui a renoncé à endiguer le quartier de Faubourg en raison des risques liés à cette opération tout en optant pour des aménagements qui favorisent l'hydraulicité du fleuve.

En outre, il ne faut pas oublier que les frais d'entretien d'une digue sont exorbitants : de 150 000 à 200 000 euros du Kilomètre par an !

Ainsi, la question de l'utilité de la construction d'une digue se pose tant au niveau de sécurité qu'au niveau financier.

Alors, pourquoi construire une digue qui est dangereuse et qui coûte cher alors que d'autres alternatives existent et sont plus efficaces ?

En tout état de cause, il faut préciser dans ce contexte, que la ligne TGV fait déjà office de digue comme l'a noté le commissaire-enquêteur dans son avis sur la révision simplifiée du POS de Cavailon pour le projet de la Voguette en date du 26 octobre 2009. **(pièce n°4)**

Enfin, il est indispensable de rappeler dans ce contexte, que Monsieur PIGNOLY, directeur du SMAVD et aujourd'hui maître d'œuvre de la digue, indiquait clairement que son objectif était de redonner à la rivière un aspect plus naturel à travers le "contrat de rivière 2006-2012".

En effet, à ce titre il affirmait que:

"Notre ambition est de reconstituer un espace plus propice à l'écoulement. EDF mène déjà des campagnes d'essartement, c'est-à-dire de déboisement du lit. A titre expérimental nous étudions la possibilité de leur demander de reproduire ce que la rivière faisait avant naturellement (...). Nous allons également mener une autre politique du transport solide". **(pièce 16)**

Cet extrait du discours de Monsieur PIGNOLY est paru dans un article de la Provence en 2005 et est intitulé: "Contre les crues, une Durance plus sauvage".

En fin d'article, juste après l'extrait du discours précité, il est indiqué que:

"En clair, il s'agit- en accord avec EDF, qui devra ces jours-là fermer ses canaux- d'augmenter le débit de la Durance pour que le sable recommence à transiter !

Autrement dit, corriger les effets pervers des aménagements des années 60-70 afin non pas d'empêcher les crues mais de maîtriser les débordements. Et surtout d'éviter les ruptures de digues." **(pièce 16).**

Il est donc incontestable que les propos de Monsieur PIGNOLY directeur du SMAVD et aujourd'hui maître d'œuvre de la digue sont très contradictoires.

En tout état de cause, il apparaît très clairement que ce dernier est conscient de l'inutilité ainsi que du danger de la digue.

2) La digue est inutile : la preuve par trois habitations.

Trois exploitations agricoles de Cheval Blanc se trouvent entre la Durance et la digue en projet. Elles ne font pas l'objet d'une procédure d'expropriation - indemnisation.

Lorsque les propriétaires interrogent les pouvoirs publics on leur répond - jamais par écrit - « il n'y a pas de risque inondation pour votre habitation »...

Si des maisons, entre la Durance et la digue en projet, ne sont pas menacées, même si la digue est construite, c'est que la digue est inutile.

Mais quand les propriétaires consultent une compagnie d'assurance celle-ci répond - jamais par écrit - « nous ne pouvons pas vous assurer »...

Certes une expertise a été initiée pour établir l'état de ces 3 habitations avant toute crue centennale. **(pièce 12 : ordonnance de référé)**

Le rapport d'expertise est intéressant dans la mesure où il met en évidence l'effet désastreux qu'aura la digue sur ces trois habitations.

En effet, pour chaque habitation, l'expert a conclu ainsi :

- Concernant le bien de Monsieur et Madame FLORENT :

« **Conclusion de l'expert :** *Le projet d'implantation de la digue, quel que soit le niveau de crue (5000m³/s ou 6500 m³/s retenu pour la simulation, va générer une hauteur d'eau plus importante que la hauteur de l'actuelle carte de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) appliqué ce jour par anticipation. Donc le bien de la Famille FLORENT subirait des désordres en cas de crue après l'installation de la digue, dans les deux hypothèses de niveau de crue, dont les cotes différentielles sont exprimées dans le tableau ci-dessus pour les différentes parties de leur bâti » (pièce 29 : page 51 du Rapport d'expertise)*

- Concernant le bien de Monsieur et Madame CABRERA :

« **Conclusion de l'expert :** *Le projet d'implantation de la digue, dans l'hypothèse d'une crue de 6500 m³/s en simulation, va générer une hauteur d'eau plus importante que la hauteur de l'actuelle carte de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) appliqué ce jour par anticipation. L'hypothèse d'une crue de 5000m³/s génère des hauteurs d'eau équivalentes à celles du PPRI, le vide-sanitaire de la maison (60cm) assurant une protection efficace. Donc le bien de M et Mme CABRERA subirait des désordres en cas de crue de 6500 m³/s après l'installation de la digue, dont les cotes différentielles sont exprimées dans le tableau ci-dessus pour les différentes parties de leur bâti. » (pièce 29 : page 52 du Rapport d'expertise)*

- Concernant le bien de Monsieur RODRIGUEZ :

« **Conclusion de l'expert :** *Le projet d'implantation de la digue, quel que soit le niveau de crue (5000m³/s ou 6500 m³/s retenu pour la simulation, va générer une hauteur d'eau plus importante que la hauteur de l'actuelle carte de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) appliqué ce jour par anticipation. Donc le bien de m RODRIGUEZ subirait des désordres en cas de crue après l'installation de la digue, dans les deux hypothèses de niveau de crue, dont les cotes différentielles sont exprimées dans le tableau ci-dessus pour les différentes parties de son bâti. » (pièce 29 : page 53 du Rapport d'expertise)*

3) Les effets d'une digue en aval de celle-ci et la dangerosité de la Durance aménagée : deux raisons de plus pour renoncer à la digue projetée :

*Une digue est dangereuse, même si elle « tient bon ».

Comme toutes les digues, la digue en projet sur Cheval Blanc Cavaillon réduirait le lit de la Durance et accélérerait l'écoulement de l'eau. La puissance

du flux étant proportionnelle au cube de sa vitesse, les dégâts qu'il peut provoquer sur les fonds et sur les rives, seraient considérablement accrus. Et une digue, ou un barrage aval comme celui de Bonpas, pourrait exploser sous la pression du flux.

L'eau arrivant plus vite au confluent avec le Rhône, il y aurait gonflement du flux et débordement, sur Barbentane, Chateaurenard par exemple....

Ainsi quand une digue cède, c'est dévastateur pour le site qu'elle est censée protéger ; si elle « tient bon » elle amplifie les risques pour l'aval.

*En Durance plus qu'ailleurs :

La dangerosité des digues est reconnue par les pouvoirs publics comme l'Agence de l'Eau.

Pour la Durance, c'est « l'overdose » : 3 km de digues pour 1 km de rivière. Record mondial.

En outre, suite à son aménagement hydroélectrique, l'eau de la Durance est détournée de son cours naturel ; la rivière est asséchée. Elle n'est pas pour autant « domptée ». Au contraire.

Dans son rapport de juin 2001, p3, la Société Grenobloise d'Études et d'Aménagements Hydrauliques, lance un avertissement très clair, à propos de la Durance aménagée :

« Les crues exceptionnelles restent proches de leur état naturel. L'absence de crues ordinaires les rend d'autant plus dangereuses » (pièce 7)

4) Cette digue est en contradiction avec L'adoption du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) pour les années 2016 à 2021:

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée a adopté le nouveau plan de gestion des eaux du bassin pour les années 2016 à 2021.

" Le SDAGE 2016-2021 est celui de l'adaptation au changement climatique:

S'adapter au changement climatique, c'est en premier lieu **économiser l'eau**, mieux la partager entre les différents usages et créer des ressources de substitution lorsque cela s'avère nécessaire.

C'est aussi **lutter contre l'imperméabilisation** des sols qui augmente les ruissellements vers les eaux de surface et réduit la recharge des nappes souterraines. Ainsi, une nouvelle disposition du SDAGE incite les collectivités, dans le cadre de leurs documents d'urbanisme, à compenser l'urbanisation de

nouvelles zones par la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées, à hauteur de 150% de la nouvelle surface imperméabilisée".

En effet, le SDAGE est caractérisé par plusieurs avancées majeures parmi lesquelles on peut citer:

"Restaurer les cours d'eau en intégrant la prévention des inondations:

Le SDAGE 2016-2021 est en phase avec la création de la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI). Il favorise les opérations de restauration des rivières qui, à la fois, redonnent à la rivière un cours et un fonctionnement plus naturel et limitent les risques d'inondations.

5) Préserver et restaurer les zones humides:

Le nouveau SDAGE propose également de conforter l'objectif de compensation de destruction des zones humides à hauteur de 200% de la surface détruite, déjà inscrit dans le SDAGE 2010-2015, en précisant les modalités d'application. Lorsque les fonctions des zones humides seront détruites ou altérées, il s'agira de restaurer la fonctionnalité de ces zones: expansion des crues, préservation de la qualité des eaux ou de la biodiversité..... Il incite à élaborer des plans de gestion stratégiques des zones humides dans les bassins versants, afin d'orienter les aménagements et d'anticiper la compensation".
(pièce 10)

En l'espèce, le projet de construction de la digue est en contradiction avec les objectifs fixés par le SDAGE 2016-2021;

Par conséquent, l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2015 déclarant la construction de la digue d'intérêt général ne pourra qu'être annulé, puisque, en outre, il sera démontré que ce projet ne servira que des intérêts particuliers.

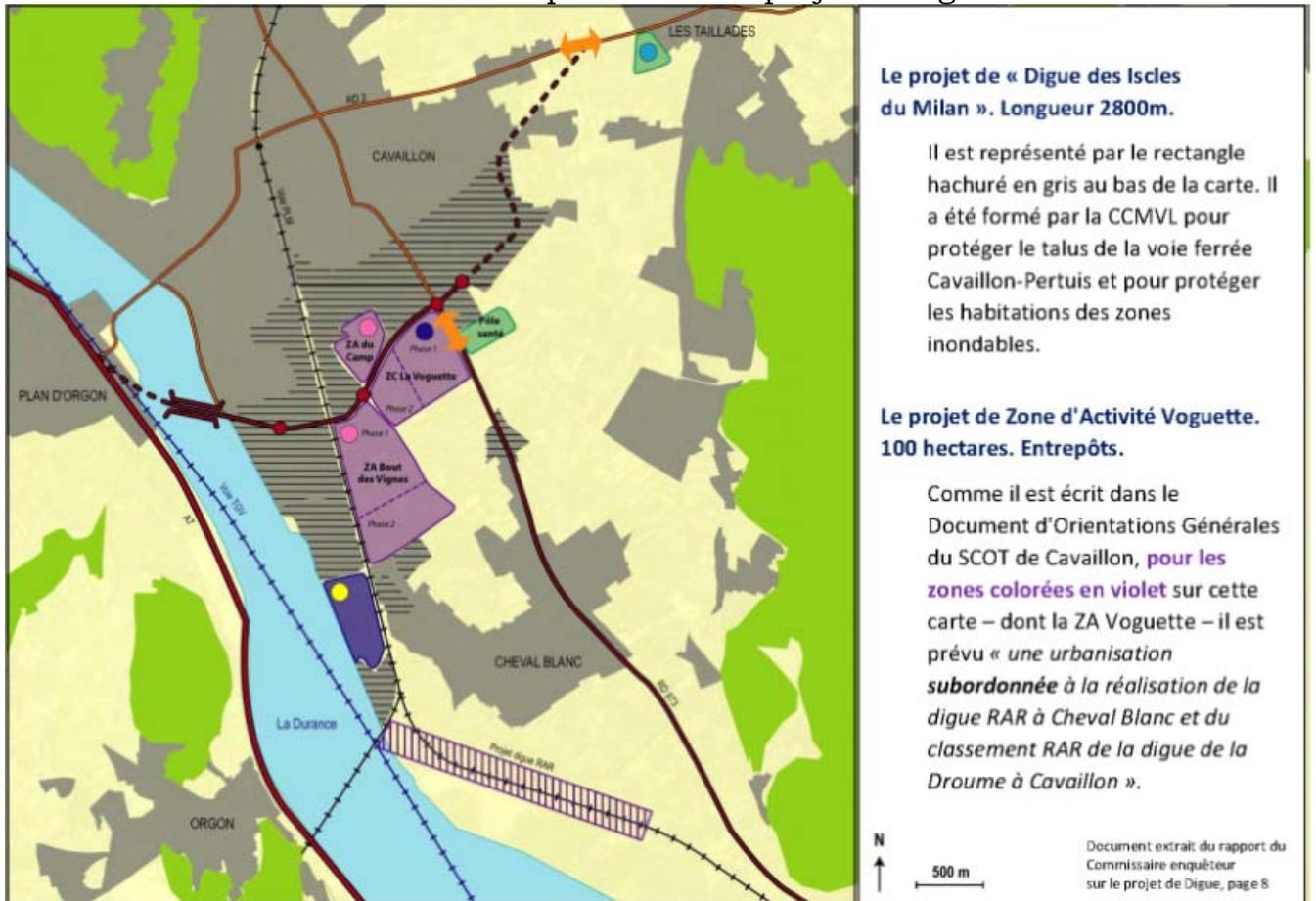
Dans son mémoire en réponse, la Préfecture tente de justifier la construction de la digue par le souci d'assurer la sécurité des biens et des personnes à l'aval de cette construction sur les Communes de Cheval-Blanc et Cavaillon.

Cependant le mémoire adverse laisse apparaître, pages 13, 14 et 16, le véritable objectif : bétonner. On peut notamment lire : **« une digue RCR ne supprime pas pour autant tout risque d'inondation, mais assouplit les contraintes en matière d'urbanisation... »**.

Page 7/19 : « Le projet de digue RCR ... permettrait d'attirer les entreprises et la création d'emploi »

Page 17/19 : « permettra d'induire une nouvelle attractivité pour les zones concernées qui aura une répercussion économique positive notamment pour les entreprises.

Cet Objectif est clairement exposé dans le document ci-dessous figurant dans le dossier du commissaire enquêteur sur le projet de digue.



Il est à noter que le cycle infernal « sécurisation par endiguement – aménagements » est constaté, et dénoncé, dans le rapport de la Mission Interministérielle Durance (Rapport Balland août 2002 consultable sur internet).

L'argument sécurisation n'est en aucun cas opérant en l'espèce. En effet, une digue – qu'elle résiste ou qu'elle cède – accroît l'insécurité sur le site prétendument protégé **ou déplace l'insécurité, en l'accroissant.**

*** Si la digue résiste à la crue.**

Le courant de la Durance s'en trouve accéléré du fait du rétrécissement du lit de la rivière. Tout le monde a pu constater ce phénomène : quand on pince la sortie d'un tuyau d'arrosage, le jet d'eau est accéléré.

L'accélération du flux concentre sa puissance. Si la vitesse double, la puissance du flux, concentrée, est multipliée par 8 ! L'aval de la digue est alors soumis à un courant dévastateur.

Ainsi pour protéger les biens et les personnes derrière la digue 84T161 on mettrait en danger dix fois plus de biens et de personnes, **puissance accrue**, sur Orgon, Cavillon, Plan d'Orgon, Caumont, Cabannes, Noves, Châteaurenard, Rognonas, Barbentane...

Dans ce contexte, il est à préciser que le Maire d'Orgon s'inquiète sur les effets de la digue.

En effet, lors de la réunion d'information concernant l'avancée des travaux de la digue en date du 09 mai 2017, le Maire d'Orgon a indiqué que :

« La digue des Iscles de Milan protégera Cheval Blanc et la zone de la Voguette de la montée éventuelle des eaux. En ce qui concerne Orgon, cette digue pourrait bien provoquer une réaction inverse ! Est-ce-que des garanties existent ? ».
(pièce 30)

Le Maire d'Orgon a exprimé, lors de cette réunion, son souhait d'obtenir un document écrit susceptible de le conforter.

Il est également à noter que le projet 84T161, fait l'impasse sur le cas des trois fermes coincées entre la Durance et la Digue, ainsi que sur le risque d'un débordement de la digue à l'amont de celle-ci ou de débordement du canal de Carpentras.

Aucune étude n'a été faite de ces trois risques. Elle s'impose.

*** Si la digue cède à la crue...**

Les biens et les personnes sont brutalement submergés. Des vies sont en danger. Il en fut ainsi en 2012 à La faute sur Mer. Il en fut ainsi sur Braméjean, commune de Mallemort (13), en 1994, quand la digue censée protéger un site aménagé à La Roque d'Anthéron, a cédé sous une crue moyenne (3000 m³/s à Mallemort). Quand il s'agit d'envisager une crue de 6500 m³/s on mesure la vanité de vouloir y résister et l'ampleur de la catastrophe que sa rupture provoquerait !

Or, force est de constater que le mémoire de la Préfecture est silencieux sur le risque induit par la digue 84T161, à l'aval.

Il n'évoque que la protection des deux villes de Cavaillon et Cheval Blanc, sans jamais envisager les autres villes en aval : Barbentane, Chateaurenard, Noves, Boulbon

L'endiguement de la Durance produit, lors de conditions climatiques exceptionnelles, un débit en confluence tel que l'ETAT a mis en aléa fort plus d'un mètre les territoires de Barbentane et de Boulbon dans ses PPRI. L'ETAT a pris cette mesure pour sauvegarder ARLES en bloquant les eaux du Rhône et de la Durance au niveau de la digue de la Montagnette en organisant un système de casiers. Ainsi l'Etat a fait un choix d'aménagement du territoire au détriment de certaines populations. Il s'agit d'une discrimination négative.

Aussi, l'exemple produit par la Préfecture n'est pas opérant. En effet, la ligne ferroviaire Arles/Tarascon n'est pas une LGV mais une ligne ordinaire. D'ailleurs, quand elle a cédé lors de la crue référence de 2003 ,le ressuyage au Trébon s'est réduit à 15 jours.

En tout état de cause, la notion de protection des biens et des personnes ne peut s'appliquer dans le cas de la justification de la digue.

En effet, entre 2003 et aujourd'hui, l'Etat a laissé construire des bâtiments dans un contexte de risques d'inondation connus.

Ainsi, sa responsabilité est engagée puisqu'il n'a pas pris en considération la crue de 2003 et mis en danger les biens et les personnes.

En conséquence, soit il y a risque d'inondation et l'Etat est responsable pour avoir urbanisé les zones aujourd'hui impliquées, soit l'aménagement était faible car le risque d'inondation est à aléa faible avec moins de 50 cm.

6) Les propositions pour la sécurité des biens et des personnes:

Pour bien appréhender et traiter le problème de la sécurité en Durance, il convient de

- relire le rapport de la SOGREAH, « Société Grenobloise d'Études et d'Aménagements Hydrauliques ». Étude sur la Durance aménagée, commanditée par le SMAVD, dont le rapport (juin 2001), consultable sur internet, note page 3

« Les crues exceptionnelles restent proches de leur état naturel.

L'absence de crues ordinaires les rend d'autant plus dangereuses ».

- rappeler la doctrine de l'État en la matière ; elle peut se résumer ainsi :

« Les aménagements dans le lit d'un cours d'eau en accroissent la dangerosité ; la réduction de l'insécurité implique de rendre son lit au cours d'eau ».

Ainsi l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse déplore le fait que sur la Durance on ait 3 km de digues pour 1 km de lit, et suggère, au moins, de les reculer.

Ces mises en garde et directives fondent les propositions des opposants au projet de digue 84T161.

- Renforcement du talus de la voie ferrée Cavaillon-Pertuis, si tant est qu'elle en ait besoin. **Ce qu'aucune étude n'atteste, étude qu'il faut donc lancer aujourd'hui.** Il faut croire que cette voie ferrée a été bien construite puisqu'elle résiste aux crues depuis 1871...
- Mise en place d'un système d'alarme sonore sur toute la longueur du lit de la Durance depuis Serre-Ponçon ; réseau d'alerte téléphonique pour les habitants en zones inondables ;
- Surélévation des rez de chaussées pour les maisons peu impactées par les crues ;
- Délocalisation des maisons qui risquent la submersion.
- Élaboration d'un plan de recul ou de démantèlement des digues et de délocalisation des ZA du lit, comme à Manosque, Pertuis etc. C'est sans doute l'objectif primordial du futur Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau, SAGE, pour la Durance.

En conséquence, votre tribunal constatera que l'argument tiré de la sécurité des biens et des personnes par lequel la Préfecture tente de

justifier la construction de la digue n'est qu'un prétexte pour servir des intérêts particuliers : permettre de bétonner.

En réalité, la construction de cette digue accroîtrait les risques pour le site "à l'abri" et pour les sites aval sur la Durance (les sacrifiés de Barbentane et de Boulbon qui vont recevoir des déferlantes d'eau et être inondées en cas de crue à un niveau beaucoup plus élevé).

De l'aveu même de ses promoteurs, la digue justifie et prépare de nouveaux aménagements dans le lit majeur de la rivière.

Enfin, il est important de préciser que la construction de la digue le long du remblai de la ligne SNCF va créer un canal et engendrer un désordre important de l'infrastructure ferroviaire !

7) La digue est également une menace pour la nature et l'environnement de manière générale:

1. Atteinte à la ressource en eau :

Sur la sauvegarde de la ressource en eau:

La doctrine de l'État en matière de ressource en eau et s'agissant des cours d'eau est la même que sa doctrine pour la sécurité : « **Pour sauvegarder notre ressource en eau, il faut rendre leur lit aux cours d'eau qui nous donnent cette ressource vitale** ». Page 16 alinéa b, le mémoire adverse cite les directives relatives à divers risques dus à des aménagements dont celui de « *réduire la ressource en eau* ».

Le projet 84T161 et le projet de la ZA Voguette, indissociables, sont en opposition avec ce principe de gestion. Or, les enjeux en matière de ressource en eau, sont vitaux, pour toute la région PACA. En effet :

- **la Durance fournit 75 % de l'eau consommée en Provence Alpes Côte d'Azur.**
- **Les experts prévoient une baisse de 50% de son étiage d'ici 2050.**
- **en outre :**
 - **Le détournement de l'eau de la rivière depuis Serre-Ponçon dans un canal usinier,**
 - **La dévastation de son lit avec digues et ZA,**
 - **La déprise agricole particulièrement évidente dans ce qui fut le jardin de la France,**
 - **La déforestation de son bassin versant pour les centrales au bois.**

Ces quatre facteurs - une gestion désastreuse- -ajoutent leurs méfaits à ceux du changement climatique.

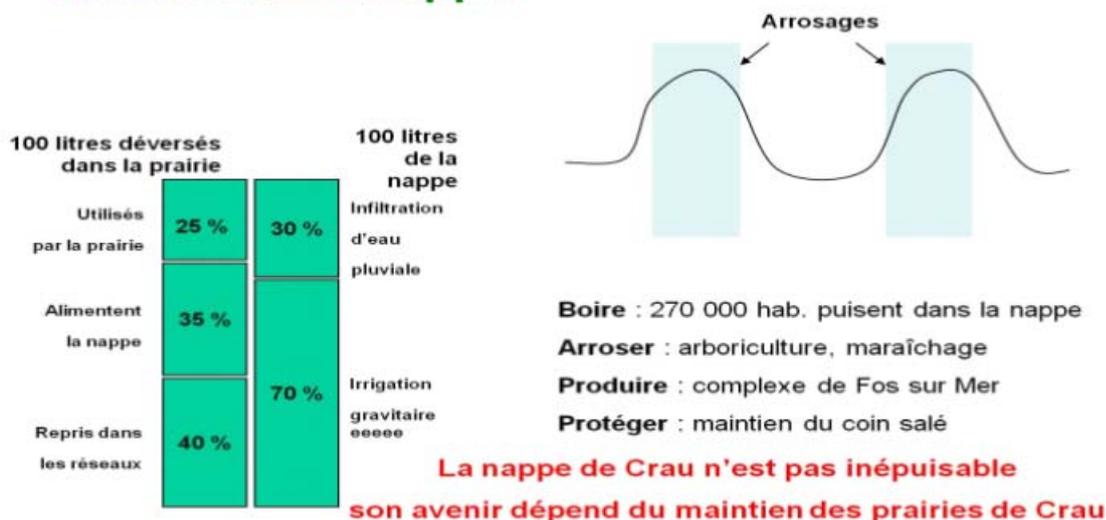
La région PACA est ainsi menacée de pénurie d'eau ; et cette eau est de plus en plus polluée par les aménagements du lit de la rivière, voire de son bassin versant.

« Il serait insensé, criminel, de poursuivre sur cette voie de la désertification, de la soif et de la mort. »

C'est pourtant sur cette voie que la CCLMV veut engager les populations qu'elle représente. En effet, dans l'hypothèse où la digue résisterait à la crue, les conséquences sur la ressource en eau sont très négatives.

- Les terres qui ne seraient plus inondées ne seraient plus des zones de recharge des nappes phréatiques. Notamment la nappe qui alimente le captage d'eau desservant les 22 communes de la CCLMV, risquerait la pénurie.
- La déprise agricole, que chacun constate et déplore, serait définitive sur Voguette bétonnée. Le réseau d'irrigation des zones en friche du voisinage serait détruit ce qui hypothéquerait la reprise future qui finira bien par s'imposer, à la fois pour la sécurité alimentaire du pays et pour l'emploi. L'agriculture joue un rôle majeur pour la recharge des nappes phréatiques, comme le montre le document ci-dessous établi par la Comité du foin de Crau mais qui a son équivalent sur le Comtat Venaissin.
- La terre de Voguette ne recevrait plus l'eau d'une crue éventuelle et de plus elle serait bétonnée ; l'eau qui pourrait y arriver par les pluies y serait polluée et renvoyée à la Durance comme toutes les eaux de ruissellement.

Alimentation nappe



Pour justifier son projet contre les objections relatives à la ressource en eau, la Préfecture tente quelques arguments inconsistants.

- Page 15: le mémoire tente de semer la confusion entre d'une part « les zones d'expansion des crues et de recharge des nappes phréatiques » et, d'autre part, « les zones humides » prétendant que

seules ces dernières bénéficient d'une protection légale et que donc les zones de rechargement n'en bénéficient pas. Ce moyen est fallacieux.

- Page 17 : la Préfecture ne dit rien du risque aval de la digue.
- Page 18: la Préfecture affirme que de rendre une zone agricole non inondable c'est lui apporter un plus !

Les propositions de l'Etang Nouveau et de la Confédération paysanne pour sauvegarder la ressource en eau:

Les demanderesses défendent la ressource en eau en s'opposant à des aménagements qui la menacent. Il serait judicieux de prendre en considération les propositions suivantes:

- Reprise de l'activité agricole sur la ferme les « Terres Promises » ;
- **Obligation** faite aux communes et aux propriétaires de maintenir le réseau d'irrigation en état de marche et de l'utiliser régulièrement pour inonder les terres en friche, à la fois pour lutter contre le risque d'incendie des herbes sèches et pour recharger les nappes phréatiques.

D'ailleurs, c'est pour l'ensemble des risques énumérés ainsi que l'absence d'intérêt général de la construction de la digue que la population des communes concernées est opposée à ce projet.**(pièce 18).**

En effet, la population est consciente du motif réel de la construction de la digue: la création de la zone commerciale (projet de la Voguette) et non pas la protection contre les inondations (prétexte fallacieux avancé par les promoteurs du projet).

A titre d'exemple, on peut lire dans un article de presse intitulé "**Le spectre de l'hyper hante la révision du POS à la Voguette**" ce qui suit:

"Qu'ils s'appellent Auchan ou autrement, la mairie affirme ne pas avoir de préférence. Ce qui l'intéresse, c'est que la ville se dote d'équipements commerciaux nouveaux et générateurs d'emplois. En l'occurrence, et c'est M. Bouchet qui l'affirme, la future zone commerciale de la Voguette représenterait 502 emplois équivalents plein-temps. En revanche, elle n'en détruirait qu'une cinquantaine.

Par ailleurs, -là c'est le 1er adjoint qui l'indique-, Auchan investirait à l'occasion de ce projet 40 M euros, qui iraient pour une bonne part dans l'économie locale.

Enfin, toujours pour Gérard Daudet, il faut capter tout ou au moins partie des 70 M euros d'évasion commerciale qui, chaque année, vont voir ailleurs comment ça se passe". (pièce 20)

2. Arbre tricentenaire :

Il faut signaler que les travaux de construction de la digue sont de nature à porter une atteinte grave à la nature dans la mesure où un arbre tricentenaire et classé "le Géant des Iscles" se situe à moins de 3 mètres de cette construction ! **(pièce 19)**

Cet arbre fait partie du patrimoine riche et diversifié de Cheval Blanc. **(pièce 17)**

Dans ce contexte, il est indispensable de se référer à la Charte de l'environnement de 2004 et qui a une valeur constitutionnelle puisque la digue risque de porter une atteinte grave à l'environnement: les travaux de construction entraîneront nécessairement la suppression de cet arbre.

L'article 3 de la Charte susvisée dispose que:

"Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences".

L'article 4 de la même Charte précise que:

"Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement dans les conditions définies par la loi".

En conséquence, l'arrêté du 18 mai 2015 déclarant la construction de la digue d'intérêt général doit être annulé car contraire à l'obligation de préservation et de protection de l'environnement telle que prévue dans la Charte de l'environnement.

8) COUT EXHORBITANT DE LA CONSTRUCTION DE LA DIGUE ET DE SON ENTRETIEN

Enfin, il est à signaler que le coût que représente ce projet de digue est exorbitant dans la mesure où le coût de sa construction avoisine les 15 millions d'euros et son entretien est estimé à 300.000 euros HT par an ! **(pièces 24 + 25)**

Cela est même confirmé dans le dossier de Déclaration d'Intérêt Général notamment aux pages 22 et 23 où il est clairement indiqué que :

« Le coût estimatif des travaux est établi au stade avant-projet. Le coût total de l'ouvrage de protection contre les crues tel que décrit dans les chapitres précédents est estimé à 6 590 000 € TTC » **(pièce 26)**

En conséquence, votre tribunal constatera le coût financier excessif de cette digue au regard des piètres avantages que la population peut en retirer, sachant que seule une partie de la population de Cavailon et Cheval Blanc en tireront un éventuel intérêt mais pas toutes les populations en aval de ces villes.

Cela permet donc de contester la légalité de l'arrêté déclarant la digue d'intérêt général conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat. (Arrêt « Ville Nouvelle Est » du 28 mai 1971).

VIII SUR L'ABSENCE D'INTERET GENERAL :

Le projet de construction de la digue a été classé d'intérêt général par arrêté préfectoral en date du 18 mai 2015.

Cet arrêté préfectoral prétend que la construction de la digue est d'intérêt général.

Or, il semble qu'il faut apporter des précisions quant à cette notion.

En effet, " l'intérêt général ne résulte pas de la somme des intérêts particuliers. Au contraire, l'existence et la manifestation des intérêts particuliers ne peuvent que nuire à l'intérêt général qui, dépassant chaque individu, est en quelque sorte l'émanation de la volonté de la collectivité des citoyens en tant que telle."

Cette conception exprimée par Rousseau dans le contrat social ne fait que confirmer l'absence d'intérêt général pour le projet de construction de la digue.

Force est de constater que la construction de la digue ne servira que des intérêts particuliers.

Il convient dans ce contexte de rappeler que la digue est nécessaire pour la construction du centre commercial Auchan ou tout autre.

Pour s'en convaincre, il suffit de se référer à de nombreux articles de presse qui confirment que le projet Auchan n'est viable que si la digue est construite. **(Pièce 8: articles de presse).**

Cela est également confirmé dans le dossier de Déclaration d'Intérêt Général dans lequel il est précisé que :

*« L'Analyse Coût-Bénéfice réalisée met en avant que le projet de protection contre les crues de Cheval Blanc et de Cavaillon en amont du viaduc d'Orgon **est économiquement rentable** dès un horizon inférieur à 10 ans (la Valeur Actualisée Nette est positive dès 4 ans). » (pièce 27)*

Précisons que le projet de construction d'Auchan est déjà contesté par le collectif Voguette.

En dehors de cet intérêt particulier, aucune raison ne justifie la construction de cette digue en sachant que la ligne TGV fait office de digue

et qu'il n'y a pas de risque d'inondations à Cheval Blanc entre la Durance et la digue en projet. **(Pièces 5 et 6: permis de construire à Cheval Blanc).**

La jurisprudence de CE en date du 20 juillet 2011 visée par la LMV est inopérant. En effet il vise un cas de figure où le financement de travaux par un opérateur privé ne retirait pas au projet son intérêt général.

Dans notre espèce c'est le motif déterminant de la construction de cette digue à la demande de la communauté d'agglomération qui fait défaut d'intérêt général.

L'intérêt général restant celui qui touche la majorité de citoyens or cette digue va permettre la mise à la construction de plus de 100 hectares. En outre elle va entraîner une catastrophe écologique qui touchera non seulement la population locale mais aussi la terre entière car ce sont ces catastrophes écologiques cumulées qui entraînent la disparition de la biodiversité.

En outre rien ne prouve que cette digue protégera 15.000 habitants des inondations !

En effet ce chiffre est tout à fait fantaisiste, il ne ressort d'aucune étude. D'ailleurs la LMV cite tantôt 15.000 habitants, tantôt 2500 !

Elle ne précise pas non quelles sont les 200 entreprises à protéger, puisque pour l'instant elles ne sont pas installées dans la zone protégée non encore construite !

Aujourd'hui rien ne prouve que cette digue a un intérêt général .

Au surplus cette digue met en danger 3 habitations, coincées entre la Durance et la digue !

Ainsi, la construction de la digue n'est pas d'intérêt général. En conséquence, l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 classant le projet de construction de la digue d'intérêt général ne peut qu'être annulé.

Les inconvénients que représentent la construction de cette digue sont excessifs eu égard à l'intérêt (non général) qu'elle présente.

VI-SUR LE DROIT DE VIVRE DANS UN ENVIRONNEMENT SAIN :

L'article 1er de la Charte de l'environnement dispose que:

" Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé".

L'article 2 de la même Charte précise que:

" Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement".

Faut-il rappeler que le caractère fondamental du droit de vivre dans un environnement sain ?

En effet, force est de constater que la construction de la digue constitue une atteinte à l'environnement notamment en ayant pour objectif de stériliser des terres agricoles et en portant atteinte à la biodiversité.....pour les transformer en zones commerciales.

L'article 4 du texte précité rappelle que: " *Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement dans les conditions définies par la loi*".

Ainsi, en application des articles cités ci-dessus, l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2015 déclarant la construction de la digue d'intérêt général devra être annulé.

IX Sur le préjudice écologique qui sera causé par la construction de la digue :

La loi biodiversité du 8 août 2016 a instauré la notion de préjudice écologique.

Ce préjudice est défini à l'article 1247 du Code civil qui dispose que :

« Est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement »

Bien évidemment, lorsque l'existence de ce préjudice est caractérisée, sa réparation s'impose conformément à l'article 1246 du même Code.

La réparation « *s'effectue par priorité en nature* » (article 1249 alinéa 1).

En l'espèce, la construction de la digue entraînera la stérilisation d'une surface importante, comme démontré plus haut.

La surface de la digue, dont les travaux de construction ont commencé, est de 2800 m* 50m = 140.000 m² !

Aussi, il faut rappeler que cette digue, dont la surface est considérable, a pour objectif affiché l'ouverture à l'urbanisation de toutes les terres qui l'entourent et ce afin d'attirer les entreprises.

Cela signifie que la surface des terres qui seront stérilisées dépasse le cadre de la seule digue !

A ce titre, il est important de rappeler la surface significative des terres agricoles qui seront impactées par la construction de la digue.

Cela est même indiqué dans le dossier de Déclaration d'Intérêt Général dans la partie intitulée « effets négatifs engendrés par le projet » :

« L'aménagement de la digue de protection présente comme seul inconvénient significatif l'emprise qu'il exerce essentiellement aux dépens de terres agricoles. Près de 24% de l'emprise de l'ouvrage concerne en effet des terres agricoles (cultures et vergers). » (pièce 27)

Aussi, il est à signaler que l'emprise au sol de la digue est estimée de 20 à 40 m sur sa largeur. **(Pièce 28)**

Cette construction (qui permettra d'urbaniser plusieurs terres) est donc incontestablement de nature à nuire aux fonctions des écosystèmes par la stérilisation des terres.

En outre sa construction va entraîner dans le futur des conséquences écologiques indéniables et déjà prévisibles ;

Il est important que votre tribunal prenne connaissance des enquêtes et du film de 3 mn 30 créée par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et la DREAL sur le site suivant : <https://www.youtube.com/watch?v=lzrwF4XKUBk>

En conséquence, le préjudice écologique qui découlera de la construction de la digue doit être évité par l'annulation de l'arrêté du Préfet contesté ayant autorisé la construction de cet ouvrage et l'ayant déclaré d'intérêt général et ce en application du principe de précaution.

X SUR L'INDEMNISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 761-1 DU CODE DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE :

Il serait inéquitable de laisser à la charge de L'Etang Nouveau et La confédération paysanne de Vaucluse les frais qu'ils ont engagés pour assurer la défense de l'environnement.

Par conséquent, La préfecture de Vaucluse sera condamnée à payer la somme de 3.000 € à l'Etang Nouveau ainsi qu'à la Confédération paysanne de Vaucluse.

Elle sera en outre condamnée aux entiers dépens.

Quant à la LMV, celle-ci réclame éhontément, alors qu'elle n'intervient qu'en qualité d'observateur, et qu'elle a des intérêts financiers à protéger, une indemnité aux demanderesses qui elles interviennent pour l'intérêt général et n'ont rien à protéger d'autre que celui-ci !

PAR CES MOTIFS

Vu l'article R 411-1 alinéa 2 du Code de la justice administrative

Vu les articles 1, 2 et 4 de la Charte de l'environnement
Vu les articles L211-1 et suivants du code de l'environnement
Vu les articles 1245 et suivants du nouveau Code civil créés par la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016
Vu la jurisprudence
Vu les pièces visées

Il est demandé au Tribunal administratif de Nîmes de :

DEBOUTER le Préfet de Vaucluse de l'ensemble de ses demandes

EN CONSEQUENCE

DECLARER L'association l'ETANG NOUVEAU et LA CONFEDERATION PAYSANNE DE VAUCLUSE recevables à agir

DECLARER le mémoire complémentaire des requérantes recevable

ANNULER :

- l'arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général concernant les travaux de protection de Cheval blanc et Cavaillon contre les crues de la Durance en amont du viaduc d'Orgon et de classement et de prescription spécifique concernant la digue 84T161, commune de CHEVAL BLANC, en date du 18 mai 2015

-l'arrêté de classement et de prescription spécifique concernant la digue 84T161 en date du 18 mai 2015

CONDAMNER la préfecture de Vaucluse à verser à l'étang nouveau et la Confédération paysanne de Vaucluse la somme de 3.000 € chacun au titre de l'article L 761-1 DU CODE DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONDAMNER la LMV à verser à l'étang nouveau et la Confédération paysanne de Vaucluse la somme de 3.000 € chacun au titre de l'article L 761-1 DU CODE DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

Fait à Avignon le 3 novembre 2017

PIECES COMMUNIQUEES

Pièce 1 : Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général concernant les travaux de protection de Cheval blanc et Cavaillon contre les crues de la Durance en amont du viaduc d'Orgon et de classement et arrêté de prescription spécifique concernant la digue 84T161, commune de CHEVAL BLANC, en date du 18 mai 2015

- Pièce 2 :** Statuts ETANG NOUVEAU
- Pièce 2-1 :** Agrément de l'ETANG NOUVEAU
- Pièce 3 :** ENQUETE PUBLIQUE
- Pièce 3-1 :** Remarques émises par l'association l'ETANG NOUVEAU quant à la dangerosité de la construction d'une telle digue lors de l'enquête publique
- Pièce 4 :** Avis du commissaire-enquêteur sur la révision simplifiée du POS de Cavaillon pour le projet de la Voguette en date du 26 octobre 2009
- Pièce 5 :** Permis de construire CABRERA
- Pièce 6 :** Permis de construire (Planson Anita) RODRIGUEZ
- Pièce 7 :** Rapport de juin 2001, p3, de la Société Grenobloise d'Études et d'Aménagements Hydrauliques
- Pièce 8 :** Articles de presse
- Pièce 9 :** Extrait du site internet de la confédération paysanne
- Pièce 9-1 :** Décision de la Confédération paysanne
- Pièce 10 :** SDAGE 2016-2021 adopté par le comité de Bassin Rhône-Méditerranée.
- Pièce 11 :** Mouvement « Terres promises »
- Pièce 12 :** Ordonnance de référé RODRIGUEZ, CABRERA, FLORENT
- Pièce 13 :** Articles de presse de la gazette des communes
- Pièce 14:** Extrait du discours de Gérard DAUDET, premier adjoint du maire, lors de la visite du Préfet de Vaucluse à Cavaillon
- Pièce 15:** Statuts de la Confédération Paysanne
- Pièce 16 :** Article de presse paru le lundi 23 mai 2005 dans La Provence intitulé "Contre les crues, une Durance plus sauvage".
- Pièce 17 :** Le patrimoine riche et diversifié de Cheval Blanc
- Pièce 18 :** Pétitions contre le Projet de la Voguette
- Pièce 19 :** Photos de l'arbre classé le "Géant des Iscles"

Pièce 20 : Article de presse du 12 juillet 2009 intitulé "Le spectre de l'hyper hante la révision du POS à la Voguette".

Pièce 21 : Accusé de réception d'un dépôt de document déposé le 20 juillet 2016 contenant une nouvelle pièce 1 avec le mémoire complémentaire.

Pièce 22 : Ordonnance de référé du tribunal administratif de Nîmes en date du 21 juillet 2016

Pièce 23 : Note en délibéré des requérantes formulées en date du 20 juillet 2016

Pièce 24 : Estimations Coût de la construction de la digue

Pièce 25 : Estimations coût de la maintenance de la digue

Pièce 26 : Page 22 du Dossier de Déclaration d'Intérêt Général concernant le coût financier de la digue (Dossier publié sur le site de la Préfecture de Vaucluse)

Pièce 27 : Page 19 du dossier d'Intérêt Général concernant l'impact de la digue sur les terres agricoles. (Dossier publié sur le site de la Préfecture de Vaucluse)

Pièce 28 : Pages 37 et 38 du Dossier d'Etude d'Impact concernant la digue (Dossier publié sur le site de la Préfecture de Vaucluse)

Pièce 29 : Rapport d'expertise réalisé par l'expert judiciaire Claude FERRARIS dans le cadre d'une procédure opposant Monsieur et Madame CABRERA, Monsieur RODRIGUEZ et Monsieur et Madame FLORENT à la Communauté de Commune du LUBERON Monts de Vaucluse

Pièce nouvelle :

Pièce 30 : Compte rendu de la réunion d'information sur la digue

Pièce 31 : PV du conseil d'administration de l'Etang nouveau en date du 18 décembre 2015

Pièce 32 : PV de réunion du secrétariat de la confédération paysanne en date du 16 décembre 2015

Pièce 33 : SCOT de CAVAILLON